



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2021-41**

under the

**BUILDING CODE ADMINISTRATION ACT
(O.C. 2021-131)**

Filed May 6, 2021

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 2021-2 under the Building Code Administration Act is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“accessory building” means a building located on the same lot as the main building to which it is accessory and which has a use that is naturally or customarily incidental or complementary to the main use of the land or building but does not include a building designed for public congregation. (*bâtiment accessoire*)

2 *Section 5 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

5 The following are exempt from the application of the Act, this Regulation and the Code:

- (a) an accessory building that is not intended for overnight accommodation;
- (b) a building on a construction site that is intended to be used only during the course of construction on the site and that is not intended for overnight accommodation;
- (c) a building with a total floor area that is not greater than 56.08 m² that is intended for overnight accommodation; and

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-41**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ADMINISTRATION
DU CODE DU BÂTIMENT
(D.C. 2021-131)**

Déposé le 6 mai 2021

1 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2021-2 pris en vertu de la Loi sur l'administration du Code du bâtiment est modifié par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :*

« bâtiment accessoire » S'entend d'un bâtiment situé sur le même lot que le bâtiment principal dont il est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement accessoire ou complémentaire à l'usage principal du terrain ou du bâtiment, mais ne s'entend pas d'un bâtiment conçu pour des rassemblements publics. (*accessory building*)

2 *L'article 5 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5 Sont soustraits à l'application de la Loi, du présent règlement et du Code :

- a) les bâtiments accessoires qui ne sont pas destinés à l'hébergement de nuit;
- b) les bâtiments situés sur le chantier de construction qui ne doivent être utilisés que pour la durée des travaux et qui ne sont pas destinés à l'hébergement de nuit;
- c) les bâtiments ayant une aire de plancher totale d'au plus 56,08 m² qui sont destinés à l'hébergement de nuit;

(d) a temporary building which is not intended to remain where it is erected or located for more than 28 days.

3 Section 8 of the Regulation is amended by adding after subsection (1) the following:

8(1.1) Despite subsection 3(1), a constructor may build a building in accordance with the *National Building Code of Canada 2010*, as issued by the Canadian Commission on Building and Fire Codes, National Research Council of Canada, and that code is adopted for the purposes of the definition “Code” in section 1 of the Act, if the constructor is issued a building permit on or before December 31, 2021, and the construction work

- (a) is commenced within 12 months after the date the permit is issued, and
- (b) is not discontinued or suspended for a period of 90 consecutive days or more.

d) les bâtiments temporaires qui ne doivent demeurer là où ils sont érigés ou placés que pour une période maximale de vingt-huit jours.

3 L'article 8 du Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

8(1.1) Par dérogation au paragraphe 3(1), le constructeur peut choisir de construire le bâtiment en conformité avec le *Code national du bâtiment – Canada 2010*, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, lequel est adopté aux fins d'application de la définition de « Code » figurant à l'article 1 de la Loi, dans la mesure où il obtient un permis de construction au plus tard le 31 décembre 2021 et que les travaux de construction :

- a) d'une part, sont entrepris dans les douze mois qui suivent la date de délivrance du permis;
- b) d'autre part, ne sont ni interrompus ni suspendus pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs.